



Circulaire n° 4605 du 16/10/2013

**Devoirs des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné**

**Décret du 04 juillet 2013 modifiant le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : FOND – SEC – ESAHR – PROM SOC

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 01/09/2013
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- [ ] [ ] [ ] [ ] Date limite
- [ ] [ ] [ ] [ ] Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

Droits et devoirs

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales représentatives du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;

**Signataire**

Ministre / Administration : Caroline BEGUIN, Directrice générale adjointe  
AGPE – DGPEs - Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations, et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personnes de contact**

Service ou Association : AGPE – DGPEs - Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations, et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jan MICHIELS	02/413.38.97	jan.michiels@cfwb.be
Inès MUKUNDENTE	02/413.38.39	ines.mukundente@cfwb.be

Le décret du 04 juillet 2013 modifiant le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (Moniteur Belge du 18 juillet 2013) a procédé à la refonte du chapitre II du décret statutaire du 06 juin 1994 relatif aux « *Devoirs* » en y introduisant des dispositions spécifiques relatives aux devoirs du pouvoir organisateur.

Ce chapitre II, réarticulé en 3 sections, porte désormais à la fois :

- sur les « *Devoirs du pouvoir organisateur* » en sa section Ière (en ses articles 4bis et 4ter) ;
- sur les « *Devoirs du membre du personnel* » en sa section IIème (en ses articles 5 à 14) ;
- sur les « *Incompatibilités* » en sa section IIIème (en ses articles 15 à 17).

Ces nouvelles dispositions sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ces dispositions correspondent *mutatis mutandis* aux dispositions contenues respectivement dans le chapitre II de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le chapitre II du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement libre subventionné.

En effet, dans un avis récent<sup>1</sup>, la section de législation du Conseil d'Etat recommandait d'intégrer ce même dispositif pour les membres du personnel de l'Enseignement officiel subventionné « *en prévoyant de modifier le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné* ».

La modification apportée par le législateur répond à cette observation afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel des différents réseaux d'enseignement organisé ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin de les porter à la connaissance de tous les acteurs concernés, il a paru utile de transmettre par le biais de la présente circulaire la version coordonnée de ces dispositions<sup>2</sup>.

## **« CHAPITRE II – Devoirs**

### **Section 1re – Devoirs du pouvoir organisateur**

#### **Article 4bis. - Le pouvoir organisateur :**

*1° fait travailler le membre du personnel dans les conditions et au temps convenus et sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés pour toute activité en lien avec le projet pédagogique de l'établissement, notamment en mettant à sa disposition des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail;*

*2° conditions qui garantissent la sécurité et la santé du travailleur, et assure les premiers secours au membre du personnel en cas d'accident;*

---

<sup>1</sup> Avis n°52/290-2 du 19 novembre 2012 de la Section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française [doc. n°453 (2012-2013) — N°1, page 60].

<sup>2</sup> La version coordonnée complète, au 1<sup>er</sup> septembre 2013, du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est disponible sur le site du Centre de Documentation Administrative du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<http://www.cda.cfwb.be>).

3° assure le paiement de la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus;<sup>3</sup>

4° consacre l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des membres du personnel, et en particulier des membres du personnel débutants;

5° veille, en bon père de famille, à la conservation des instruments de travail appartenant aux membres du personnel et dont il a autorisé l'entrée sur le lieu de travail.

Ces instruments restent la propriété des membres du personnel;

6° traite et s'assure que le membre du personnel est traité avec dignité et courtoisie et qu'aucune forme de harcèlement n'est admise ou tolérée à son égard.

**Article 4ter.** - Le pouvoir organisateur délivre au membre du personnel tous les documents sociaux, notamment lorsque la désignation prend fin.

## **Section 2. - Devoirs du membre du personnel**

**Article 5.** - Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif.

**Article 6.** - Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.

**Article 7.** - Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation.

**Article 8.** - Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

**Article 9.** - Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

**Article 10.** - Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.

**Article 11.** - Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

---

<sup>3</sup> Cet article stipule bien « assure le paiement de la rémunération » et non « paye la rémunération » afin que la distinction soit bien établie entre le Pouvoir organisateur, employeur, et la Communauté française, pouvoir subsidiant. Les conditions auxquelles les subventions-traitements sont octroyées par la Communauté française aux Pouvoirs organisateurs subventionnés pour leurs membres du personnel sont prévues aux articles 24 à 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du « Pacte scolaire ». L'hypothèse principalement visée, dans ce 3°, est le cas où un Pouvoir organisateur n'aurait pas rendu, à temps et à heure, les documents nécessaires à la liquidation de la subvention-traitement. Dans ce cas précis, le Pouvoir organisateur a l'obligation de pallier à son erreur en faisant une avance à son membre du personnel.

**Article 12.** - Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

**Article 13.** - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

**Article 14.** - Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

### **Section 3 – Incompatibilités**

**Article 15.** - Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

**Article 16.** - En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 15, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis est donné dans les trente jours.

**Article 17.** - La Chambre de recours instituée par l'article 75 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 16, alinéa 2, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la Chambre de recours qui se prononce par voie d'avis.

La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis visé à l'alinéa 2 ».

Par ailleurs, dans le même souci d'assurer l'égalité de traitement entre les membres du personnel des différents réseaux d'enseignement, ce décret modifiant a complété l'article 55 du décret statutaire du 06 juin 1994, qui dispose désormais en son alinéa 2 :

« A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté ;

2° qui ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire et vous invite à porter ces informations à la connaissance des membres de votre personnel.

**Caroline BEGUIN**  
**Directrice générale adjointe**